

## REGLEMENT DU CONCOURS DE VITRINES DE NOËL 2018

### ARTICLE 1 :

La Ville de Montigny-Lès-Metz organise un concours de vitrines sur le **thème des Fêtes de fin d'année**.  
**Ce concours**, qui se déroulera **du 15 au 31 décembre 2018**, s'adresse à tous les commerces et services de proximité de Montigny-lès-Metz possédant une vitrine visible de la rue.  
La publicité de ce concours sera faite au moyen d'affiches dans les vitrines participantes, d'un article dans le magazine municipal *Montigny Infos* et de communications sur les réseaux sociaux de la Ville.

### ARTICLE 2 :

**À l'occasion de ce concours, 3 vitrines gagnantes seront désignées : 2 par le jury, 1 par les internautes. Chacune recevra en cadeau un repas gastronomique pour deux personnes. En parallèle, 10 personnes parmi le public votant seront tirées au sort et recevront chacune 50€ en bons d'achat. (5 personnes parmi les votants avec des bulletins papier, 5 votants parmi les internautes)**

### ARTICLE 3 :

Une lettre d'information et un bulletin d'inscription, accompagnés du présent règlement, seront envoyés à tous les commerces et services de proximité de la ville. Chacun devra confirmer sa participation avant le 1<sup>er</sup> décembre auprès du service des Affaires économiques de la ville.

### ARTICLE 4 :

**Les vitrines participantes devront être prêtes pour le 10 décembre au plus tard pour qu'un photographe de la ville puisse prendre chacune d'elle en photo afin de les publier sur internet avant le début officiel du concours.**

### ARTICLE 5 :

Une photo face de chaque vitrine participante sera mise en ligne sur le site internet de la Ville de Montigny-lès-Metz le 15 décembre jusqu'à la fin du concours le 31 décembre afin de permettre le vote des internautes.

### ARTICLE 6 :

**Aux fins de participation et d'identification, les commerçants devront apposer l'affiche** qui leur sera distribuée dès leur inscription au concours, sur l'une des vitrines de leur magasin et pour le 15 décembre 2018 au plus tard.

Entre le 15 décembre 2018, date de début du concours, et le 31 décembre 2018, date de fin du concours, les commerçants participants s'engagent à ne plus modifier leurs réalisations, sauf contraintes liées aux denrées périssables. Le non-respect de ces conditions entraînerait automatiquement la disqualification.

### ARTICLE 7 :

Une urne et des bulletins de vote seront distribués à chaque commerçant participant afin de permettre au public de voter pour sa vitrine préférée. Des urnes seront également disponibles en mairie et mairie de quartier.

### ARTICLE 8 :

**Un jury**, désigné par les organisateurs, effectuera **une visite des vitrines participantes** afin de **noter** chacune d'elles. Les critères de notation retenus seront le respect du thème, la qualité et l'originalité de la réalisation.

Le jury délibérera ensuite pour déterminer le palmarès final et **l'attribution des prix** en fonction des notes obtenues par chaque vitrine : **2 prix seront attribués :**

- la plus belle vitrine de Noël
- la vitrine la plus originale

**ARTICLE 9 :**

Si la même vitrine est gagnante dans les deux catégories susnommées, seul le prix de la plus belle vitrine lui sera attribué. Le prix de la vitrine la plus originale reviendra à celle classée seconde.

**ARTICLE 10 :**

Les éventuelles vitrines ex-aequo de chaque prix attribué par le jury seront départagées par le nombre de bulletins de vote papier, la vitrine ayant obtenu le plus de votes papier sera déclarée gagnante. Si malgré cela des ex-aequo devaient subsister, elles seront départagées par tirage au sort par le jury.

**ARTICLE 11 :**

**La vitrine gagnante désignée par les internautes** sera celle ayant obtenu le plus de votes sur le site internet de la ville. En cas d'ex-aequo un tirage au sort entre ces vitrines sera effectué par le jury. Si la vitrine gagnante des internautes est ex-aequo avec une vitrine primée par le jury lors de sa tournée de notation, cette dernière sera remplacée par celle ayant obtenu la 2<sup>ème</sup> place ou suivante si besoin, afin qu'une même vitrine ne puisse recevoir qu'un seul prix.

**ARTICLE 12 :**

Une vitrine primée 2 années de suite sera classée hors concours la 3<sup>ème</sup> année : elle pourra participer et sa photo sera affichée sur le site de la ville, mais elle ne pourra pas recevoir de prix. Elle pourra à nouveau participer normalement l'année suivante.

**ARTICLE 13 :**

**La clientèle votera pour la vitrine de son choix**, grâce **aux bulletins de vote** mis à sa disposition dans les magasins participants (pour les votes à déposer dans les urnes) ou **via le site internet de la ville en allant sur : [www.montigny-les-metz.fr](http://www.montigny-les-metz.fr), page d'accueil, rubrique Actualité**

Un seul vote par personne sera accepté. Pour participer au tirage au sort, les bulletins devront désigner une vitrine participant au concours et être complétés lisiblement et complètement, que ce soit sur papier ou par internet.

Le tirage au sort permettra de désigner **10 gagnants : 5 parmi les bulletins de vote papier et 5 parmi les votes des internautes**. Un seul lot sera attribué par personne. En cas de tirage au sort d'une même personne parmi les bulletins papier et les internautes, le bulletin papier sera éliminé et un nouveau gagnant sera tiré au sort parmi les bulletins papier.

**Chacun des gagnants se verra attribuer des bons d'achat d'une valeur globale de 50€**, à valoir chez les commerçants participant au concours des vitrines de Noël 2018. Ces bons seront valables jusqu'au 31 mai 2019 inclus.

**ARTICLE 14 :**

Les lauréats du concours de vitrines et des tirages au sort des bulletins papier et des votes internet seront avisés personnellement par lettre. **La remise des prix aura lieu au château de Courcelles en début d'année 2019.**

**ARTICLE 15 :**

Tout commerçant ayant une vitrine peut participer au concours de vitrines. Cependant, ceux d'entre eux éventuellement conseillers municipaux et leurs familles, ne se verront attribuer ni prix, ni lots.

Le personnel communal, les Conseillers Municipaux et leurs familles ainsi que les commerçants participants au concours ne peuvent participer à la tombola.

**ARTICLE 16 :**

Les prix et bons d'achat qui seront offerts à l'occasion de ce concours et de la tombola ne pourront pas être échangés contre une somme d'argent. Par ailleurs les gagnants absents à la cérémonie de remise des prix disposeront d'un délai de trois mois pour retirer leur lot ou bons d'achat en mairie, auprès du service des Affaires économiques. Passé ce délai, ceux-ci resteront propriété de la Ville qui pourra les destiner à une autre utilisation.

oooOooo